

NUMÉRO 2
AVRIL- MAI - JUIN 2025

Votre Lettre Trimestrielle
d'information de la
Maison de la Justice et du Droit



Pays
de
Meaux
Communauté d'agglomération



VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES : LA PROCÉDURE ÉVOLUE

Les violences conjugales et intrafamiliales sont un fait de société majeur. En 2023, les forces de l'ordre ont enregistré 271 000 victimes de violences conjugales sur tout le territoire national (+10% par rapport à 2022).

Qu'est-ce que l'ordonnance de protection ?

Elle permet de vous protéger en urgence des violences que vous subissez et/ou que subissent vos enfants.

Le juge peut, ainsi, par exemple, prendre la décision d'interdire à votre conjoint d'entrer en contact avec vous, vous attribuer le logement commun, se prononcer sur la garde des enfants communs ou vous confier un téléphone grave danger.

Une plainte n'est pas obligatoire et l'ordonnance peut être prise même si vous ne vivez pas avec votre conjoint.

INFOS ! L'ordonnance de protection a été renforcée.

Elle est dorénavant **valable 12 mois** et vous avez la possibilité de demander **la dissimulation de votre adresse**, celle-ci n'apparaîtra alors plus sur les listes électorales.

Le juge peut également, dorénavant, prononcer **une ordonnance provisoire de protection immédiate** en cas de danger grave et imminent (délivrée **sous 24 heures**). Elle s'applique dès votre demande de protection jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance de protection « classique ». **Vous êtes ainsi protégée immédiatement dès que vous lancez la procédure.**

Une aide juridictionnelle provisoire peut vous être accordée pour le règlement des honoraires de l'avocat.

Cette ordonnance de protection provisoire est aussi applicable aux personnes menacées de mariage forcé.

Le saviez-vous ?

Vous pouvez démissionner et bénéficier des indemnités France Travail si vous êtes victimes de violences conjugales :

La démission peut être reconnue comme légitime par France Travail dès lors que, au regard des violences subies, vous avez été contraint de déménager et donc que la conservation de votre poste n'était pas possible.

Vous pourrez, ainsi, bénéficier des allocations de France Travail à condition de joindre à votre demande a minima un récépissé du dépôt de plainte.

A savoir : Certains assureurs prévoient une garantie prenant en charge un relogement d'urgence et un soutien psychologique, juridique et financier pour les victimes de violences conjugales.

Vous pouvez demander au bailleur de ne plus être solidaire des dettes de loyer si vous êtes victime de violences conjugales.

En principe, si l'un des conjoints contracte une dette, l'autre conjoint est également tenu de la rembourser. Concernant le loyer, la solidarité s'applique pour les couples mariés, les couples pacésés et les couples en concubinage étant co-titulaire du bail.

Par exception, en cas de violences conjugales, vous pourrez vous désolidariser des dettes de loyer si :

- vous bénéficiez d'une ordonnance de protection;
- ou qu'une condamnation pénale a été prononcée à l'encontre de votre partenaire violent.

Vous devez alors informer votre bailleur par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) avec la copie de l'ordonnance de protection et sa notification au partenaire violent, ou la copie de la condamnation pénale datant de moins de 6 mois.

Vous pouvez bénéficier d'un préavis réduit d'un mois en cas de départ du domicile conjugal (au lieu des 3 mois prévus généralement):

- si vous bénéficiez d'une ordonnance de protection;
- ou si votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin, fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec vous.

Pour demander une ordonnance de protection, vous pouvez saisir le Juge aux Affaires Familiales à l'aide du CERFA n° 15458*07 (disponible sur le site www.servicepublic.fr) ou faire appel à un avocat pour vous représenter (voir l'aide juridictionnelle pour un avocat gratuit – conditions de ressources).

- **Plusieurs applications sont à votre disposition pour vous aider :**

APP-Elles Un danger, une urgence ou une détresse? App-Elles vous permet d'alerter vos proches, d'enregistrer des preuves, de contacter les secours et d'accéder rapidement aux ressources d'aides disponibles près de vous (www.app-elles.fr).

TI3RS Le réflexe communication des parents séparés dans un contexte de violences conjugales (ti3rs.fr).

- **Vous avez besoin d'une information juridique ou d'un accompagnement :**

Coordonnées locales :

01 83 64 67 79 Permanence téléphonique gratuite du **Barreau de Meaux** pour les victimes d'infractions. Vous pouvez consulter un avocat gratuitement au sein de la MJD lors des permanences le 2ème et 4ème mercredi matin. Prise de rendez-vous en ligne (www.agglo-paysdemeaux.fr) ou par téléphone au 01 60 41 10 80.

01 60 09 27 99 ou contact@sos-femmes.com **SOS Femmes 77**.
Vous pouvez prendre rendez-vous pour des informations ou un accompagnement.

01 75 78 80 10 ou victimes@avimej.org **AVIMEJ**
Vous pouvez prendre rendez-vous de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi. Vous pouvez consulter gratuitement un juriste de l'association AVIMEJ au sein de la MJD lors des permanences le 1er, 3ème et 5ème lundi et le 2ème et 4ème mardi de 9h à 17h. Prise de rendez-vous en ligne (www.agglo-paysdemeaux.fr) ou par téléphone au 01 60 41 10 80.

01 60 79 42 26 CIDFF SEF Vous pouvez prendre un rendez-vous dans une des permanences d'accompagnement violences conjugales de Seine et Marne. Vous pouvez consulter gratuitement un juriste du CIDFF SEF au sein de la MJD lors des permanences tous les jeudis de 9h à 17h. Prise de rendez-vous en ligne (www.agglo-paysdemeaux.fr) ou par téléphone au 01 60 41 10 80.

01 64 36 42 00 Maison Départementale des Solidarités à Meaux Vous pouvez consulter une assistante sociale en prenant rendez-vous par téléphone du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h ou sur le site rdv-solidarites.fr.

Coordonnées nationales :

3919 Numéro national d'écoute et d'orientation géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) à destination des femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels. Appel anonyme et gratuit 7/7 jours, 24/24h.

116006 Numéro d'écoute national géré par la fédération France Victimes pour le compte du ministère de la Justice. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 h à 19 h.

RÉFORME DES CONGÉS PAYÉS

INFOS

Tout salarié, quel que soit son contrat de travail (CDI, CDD, Intérim...), temps plein ou temps partiel, cumule des jours de congés payés (CP) à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif auprès du même employeur, soit 5 semaines minimum.

L'ACQUISITION DES CONGÉS PAYÉS PENDANT L'ARRÊT MALADIE

Obligation d'information du salarié : l'employeur doit communiquer dans un délai d'1 mois suivant la reprise du travail après un arrêt maladie, le nombre de jours de congés dont le salarié dispose et la date jusqu'à laquelle ils peuvent être posés.

CRITÈRES	DEPUIS LA RÉFORME DU 22 AVRIL 2024
Acquisition de CP pendant un arrêt maladie non professionnelle	Les droits sont acquis pendant toute la durée de l'arrêt à raison de 2 jours par mois
Acquisition de CP pendant un arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle	Les droits sont acquis sans limitation de durée à raison de 2.5 jours par mois
Période de report des CP non pris en raison de l'arrêt de travail	Report de 15 mois > À compter de la date à laquelle le salarié a été informé de ses droits après la reprise du travail (Arrêt Maladie < à 1 an) > À compter de la fin de la période au cours de laquelle les congés ont été acquis (Arrêt Maladie >= à 1 an)
Rétroactivité de la réforme (application aux arrêts maladie antérieurs à la réforme)	Rétroactif pour les arrêts maladie survenus depuis le 1er décembre 2009 (attention la suppression de la limite d'un an pour les AT/MP n'est pas rétroactive)

DÉLAI POUR AGIR EN JUSTICE

Pour un salarié toujours en poste au jour de la réforme	2 ans à compter de la réforme, soit jusqu'au 24 avril 2026
Pour un salarié ayant quitté l'entreprise avant la réforme	3 ans à compter de la réforme, soit jusqu'au 24 avril 2027
Pour un salarié ayant quitté l'entreprise après la réforme	3 ans à compter du moment où les congés auraient dû être acquis

COMMENT FAIRE RECONNAÎTRE LE BURN-OUT EN MALADIE PROFESSIONNELLE ?

COMMENT FAIRE RECONNAÎTRE LE BURN-OUT EN MALADIE PROFESSIONNELLE ?

Le burn-out peut se définir comme un **épuisement psychique, un manque d'efficacité et une négativité de la personne pour son activité professionnelle.**

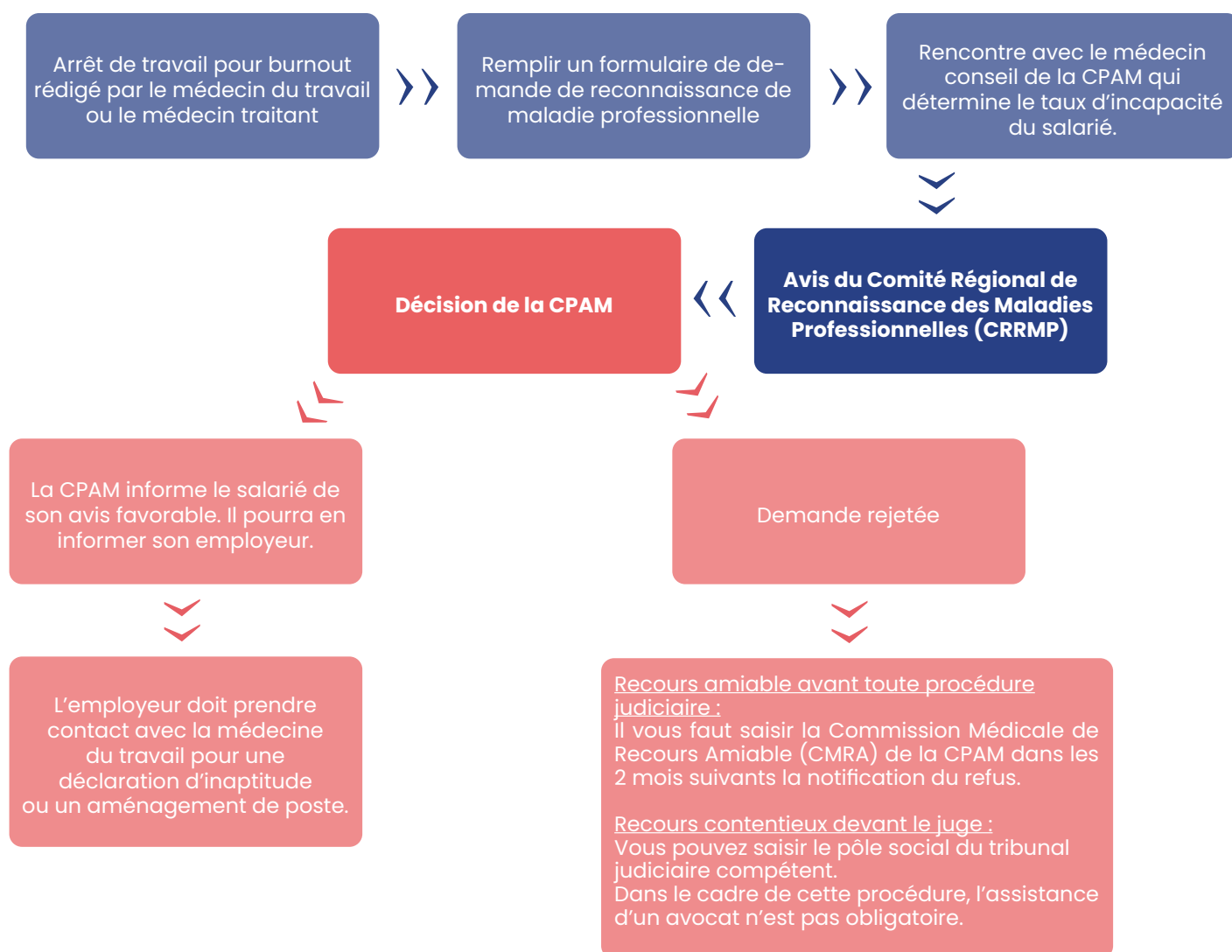
Si vous pensez être en burn-out et que vous souhaitez le faire reconnaître comme maladie professionnelle, vous devez faire votre demande à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) via le CERFA n° 16130*01. Vous pouvez retrouver ce formulaire CERFA sur le site www.servicepublic.fr.

Pourquoi faire cette demande ? Lorsqu'une maladie est reconnue d'origine professionnelle, le salarié a le droit à des indemnités journalières plus favorables qu'un arrêt maladie. En cas d'inaptitude, l'indemnité de licenciement est également plus favorable si l'inaptitude est en lien avec la maladie professionnelle.

En principe, le burnout n'est pas considéré comme une maladie professionnelle car il n'apparaît pas dans le tableau officiel qui répertorie les maladies reconnues comme telles.

Une demande de reconnaissance hors tableau peut néanmoins être faite si vous remplissez les deux critères cumulatifs suivants : un **lien direct entre le burnout et l'activité professionnelle** et un **taux d'incapacité professionnelle permanente supérieur ou égal à 25%**.

Vous devez faire la demande dans un délai de **2 ans maximum** à partir de la fin de votre activité professionnelle ou de la date du certificat médical établi par votre médecin informant du lien possible entre votre activité professionnelle et la maladie.



ENTRETIEN AVEC MME DELAFOSSE, DÉLÉGUÉE DU DÉFENSEUR DES DROITS

Entretien avec Mme Delafosse, Déléguée du Défenseur des droits

Présentation de cet organisme

Le Défenseur Des Droits est une autorité administrative indépendante créée en 2011 et inscrite dans la Constitution à l'article 71-1.

Il y a des délégués dans les différents secteurs qui interviennent sur les dossiers. En Seine-et-Marne, nous sommes 13.

Quels sont les domaines d'intervention ?

Le Défenseur Des Droits (DDD) intervient dans 5 domaines de prédilection : la défense des droits des usagers de services publics, la défense et la promotion des droits de l'enfant*, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité, le respect de la déontologie des professionnels de la sécurité, et enfin, l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

Attention ! concernant les lanceurs d'alerte, les délégués du DDD ne traitent pas ces dossiers, mais les transmettent au siège qui se trouve à Paris.

Quel est le domaine pour lequel vous êtes le plus sollicité ?

Le plus souvent, nous sommes sollicités par les usagers pour des dysfonctionnements des services publics à l'égard des usagers, comme les grandes administrations (préfectures, sécurité sociale, caisses vieillesse, mairie etc.). Mais au préalable, les délégués du Défenseur des droits étudient les demandes de tout usager rencontrant des difficultés dans les domaines précités. C'est à nous de déterminer s'il y a réellement un dysfonctionnement.

Quels sont vos moyens d'actions ?

La prise en charge de leur dossier passe par leur étude puis, nous faisons des démarches complémentaires par le biais de canaux d'échange privilégiés avec les administrations. Toutefois, on ne nous répond pas forcément plus rapidement qu'aux usagers. Tant que nous n'avons pas de retours, nous sommes dans l'attente. Nous sommes dans la médiation.

Comment les usagers peuvent-ils vous saisir ?

Il est possible de saisir le DDD en remplissant le formulaire dématérialisé sur le site www.defenseurdesdroits.fr, en envoyant un courrier sans timbre à l'adresse renseignée sur le site** ou encore, dans les points justice comme la Maison de justice et du droit de Meaux, le Point d'Accès au Droit de Provins ou de Coulommiers.

Attention, les personnes qui nous saisissent, doivent au préalable avoir effectué des démarches. Il faut que les personnes s'impliquent.

****Défenseur des droits**
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07

A savoir : Vous pouvez également les contacter par téléphone au 09 69 39 00 00 du lundi au vendredi entre 8h30 et 19h30

Article 71-1 alinéas 1 et 2 de la Constitution :

« Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.
Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office. »

***À SAVOIR : Un nouvel acteur pour la protection de l'enfance, le haut-commissaire à l'enfance**

Il est chargé d'assurer la discussion, l'orientation, l'organisation, l'adaptation et la mise en œuvre des politiques concernant l'enfance (la santé, la protection de l'enfance, l'éducation, la parentalité etc.). Il peut notamment proposer des orientations permettant de lutter contre les violences faites aux enfants, de renforcer l'action de l'Etat en faveur des enfants vulnérables et protégés, d'améliorer l'accueil des jeunes enfants, de promouvoir le bien-être et la santé des enfants, de les protéger dans le champ du numérique et de lutter contre les inégalités de santé.

L'ACTUALITÉ DE VOTRE MJD

DU NOUVEAU DANS LES LOCAUX DE VOTRE MJD

Des travaux ont eu lieu au sein de votre MJD afin d'améliorer les conditions d'accueil. Deux nouveaux bureaux ont également été créés pour le développement des permanences de nouveaux partenaires.

Ouverture de la prise de rendez-vous en ligne

Depuis Juin, vous avez la possibilité de prendre votre rendez-vous en ligne directement sur le site de la CAPM (<https://www.agglo-paysdemeaux.fr/cadre-de-vie/maison-de-la-justice-et-du-droit-du-pays-de-meaux>). Il faudra indiquer l'ensemble de vos coordonnées, la thématique demandée et le professionnel souhaité. Un mail de confirmation du rendez-vous et un sms de rappel vous seront envoyés à chaque prise de rendez-vous à l'accueil, par téléphone ou en ligne.



LES ACTIONS DE VOTRE MJD

En 2025

9 avril – Forum Justice sociale au Square de la brie

L'équipe de la Maison de la Justice et du Droit du Pays de Meaux a participé au Forum Justice sociale organisé par l'association AFIA (association des familles d'ici et d'ailleurs) au cœur du square de la Brie. Nous avons pu rencontrer les habitants et leur donner des informations sur leurs droits. Nous remercions tout particulièrement l'association pour son initiative et son accueil chaleureux.

6 mai – Comité de pilotage

Comme chaque année, le Tribunal Judiciaire a organisé le Comité de Pilotage de la structure. Ce comité est l'occasion de faire le bilan de l'année écoulée et d'échanger avec les partenaires présents.

26 mai – Organisation d'une Journée portes ouvertes à destination des professionnels

Une journée portes ouvertes a été organisée au sein de la MJD à destination des agents de la ville et CAPM ainsi que des partenaires locaux. Ils ont pu découvrir les différents intervenants de la MJD et leurs missions.

23 & 24 juin – Cérémonie de clôture du Programme Citoyenneté et Justice :

Ce programme a pour objectif d'initier les élèves de CM2 aux valeurs citoyennes de notre pays et de leur présenter le fonctionnement de la justice au cours d'un parcours citoyen. Cette année, c'est **l'école Condorcet 1** à Meaux et **l'école Le Chat Perché à Montceaux-lès-Meaux** qui ont pu en bénéficier. Comme chaque année, nous avons pu profiter d'un moment d'échange et de partage avec les élèves et les partenaires lors des cérémonies de remise des passeports citoyen.

Nous saluons l'investissement et la créativité des élèves qui nous ont présenté des affiches reprenant ce qu'ils ont appris au cours du programme. Nos félicitations aux élèves de Condorcet 1 pour la mise en scène d'une audience correctionnelle. Cette cérémonie était accompagnée d'une Kermesse qui a permis aux élèves, dans la continuité du PCJ, de pouvoir participer à des stands de prévention (parcours les yeux bandés, chamboule tout harcèlement, jeu de l'oie UNICEF, pêche à la ligne, devine la phrase, parcours prévention routière...).



PERSPECTIVES 2025

Renouvellement de l'action Octobre Rose en partenariat avec l'ordre des avocats de Meaux

MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT



Centre commercial La Verrière
Allée Jean Louis Barrault
77100 Meaux



01 60 41 10 80



mjd.paysdemeaux@meaux.fr



Rendez-vous en ligne



Du Lundi au Vendredi de
9h00 à 12h30 – 13h30 à 17h00

